

## Arrêt

n° 320 411 du 21 janvier 2025  
dans les affaires X et X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), prise le 17 avril 2024.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 janvier 2025, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) prise le 9 janvier 2025 et notifiée le 10 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 316 075 et 330 838.

### **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2021. Il a introduit une première demande de protection internationale le 27 septembre 2021.

Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant.

Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de renvoi à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé avec pour but le transfert vers l'Etat membre responsable.

Par un arrêt du 2 mars 2022, le Conseil a rejeté la requête sollicitant des mesures urgentes et provisoires sur la base du recours introduit contre l'annexe 26 quater du 30 novembre 2021.

Le 18 mars 2022, le requérant a été rapatrié en France.

2.3. Le requérant est retourné dans le Royaume et il a introduit une nouvelle demande d'asile le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Etant sans logement le requérant s'est rendu en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale.

L'Allemagne a renvoyé le requérant en Belgique le 27 septembre 2022. Le 28 septembre 2022, il a introduit une nouvelle demande d'asile. L'Office des Etrangers lui a délivré une nouvelle annexe 26quinquies.

Le 24 août 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, décision notifiée le lendemain.

Par un arrêt n°303 583 du 22 mars 2024, le Conseil a refusé le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

Cette décision, notifiée par JBox le 26 mars 2024, fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (G/A 241.767).

2.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) à l'égard du requérant.

Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision le 15 mai 2024 et a été enrôlé sous le n° 316 075. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.08.2023 et en date du 26.03.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1<sup>o</sup>*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.*

*Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.*

*Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé ne déclare aucun changement dans sa situation.*

### **La vie familiale**

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.  
Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.  
Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé ne déclare aucun changement dans sa situation.

### **L'Etat de santé**

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir des problèmes au foie.  
Le centre informe que l'intéressé « est tombé en se rendant à la gare le matin et s'est fait mal au pied » et ne pourra pas se présenter à son rendez-vous à l'OE 10.12.2021,  
Dans la requête en suspension et annulation l'avocate souligne la fragilité psychologique du l'intéressé et dépose un certificat médical daté du 08.11.2021.  
Lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration à ce sujet.  
Lors de son inscription à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé déclare avoir un problème au foie et aux yeux.  
Lors de son interview à l'OE pour sa 3ème DPI, l'intéressé déclare avoir une hépatite B.  
Lors de son audition au CGRA, l'intéressé déclare être dépendant à l'alcool et dépose un certificat médical de lésions rédigé en 2021, et qui d'après le CGRA, mentionne aussi des symptômes traduisant une souffrance psychologique.

Lors de son audition au CCE, l'intéressé dépose une attestation de suivi psychologique rédigée le 05.02.2024, un certificat médical rédigé le 25.10.2023, des résultats sanguins daté du 26.09.2023 attestant de l'infection de l'intéressé à l'hépatite B et une ordonnance médicale attestant des soins reçus après l'accident de moto en 2016.  
L'intéressé a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.  
L'intéressé a fourni des certificats médicaux au CGRA/CCE. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ces documents. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

2.5. Le 22 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.6. Le 9 janvier 2025, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'encontre de la partie requérante.

Un recours, en extrême urgence, a été introduit à l'encontre de cette décision et a été enrôlé sous le n°330 838.

Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

*X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

***Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage***

***Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 26.08.2024 l'intéressé fait l'objet de plusieurs PV repris dans la BNG pour 4 faits de vol, 1 fait de drogue***

***Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.***

*X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*L'intéressé fait une 1° demande de protection internationale le 27.09.2021. Cette demande sera refusée le 30.11.2021 ar un autre Etat membre est responsable pour sa demande de protection internationale. (sic.)*

*L'intéressé fait une 2° demande de protection internationale le 01.04.2022. Il y renoncera le 04.08.2022.*

*L'intéressé a introduit une 3° demande de protection internationale le 28.09.2022. Le 24.08.2023 cette demande a été rejetée par le CGRA et par le CCE le 26.03.2024.*

*Lors de ses 3 demandes de protection internationale, l'intéressé déclare être arrivé seul et ne pas avoir de famille ou d'enfant en Belgique ou ne déclare rien à ce sujet.*

*Ce 09.01.2025, il déclare à la police qu'il est en Belgique pour une partie de sa famille mais ne il veut pas en dire plus. Nous ne savons pas quel membre de sa famille est en Belgique. Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.*

*L'intéressé ne déclare aucun motif pour lesquels il ne peut rentrer dans son pays d'origine. .*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.04.2024 qui lui a été notifié le 23.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 26.08.2024 l'intéressé fait l'objet de plusieurs PV repris dans la BNG pour 4 faits de vol, 1 fait de drogue*

*Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé déclare qu'il ne souffre d'aucune maladie.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### **Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :**

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.04.2024 qui lui a été notifié le 23.04.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.  
Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.  
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.04.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol à l'étalage  
Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 26.08.2024 l'intéressé fait l'objet de plusieurs PV repris dans la BNG pour 4 faits de vol, 1 fait de drogue

*Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».*

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension introduite le 15 mai 2024 (n° de rôle 316 075)**

#### **3.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

3.1.1 Le Conseil rappelle que les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont régies par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose ce qui suit :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*

*Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*

*3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*

*4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

*S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

3.1.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) du 17 avril 2024 pris à l'encontre du requérant constitue la « mesure d'éloignement ou de refoulement » visée à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'exécution de celle-ci est devenue « *imminente* », au sens dudit article, depuis la prise, par la partie défenderesse, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 janvier 2025. Or, la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son égard le 9 janvier 2025 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante.

3.1.3 Partant, dès lors que le requérant fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement » - dans la mesure où il est effectivement maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement, il appartenait au requérant d'introduire la présente demande de mesures provisoires dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit dix jours en l'espèce.

En introduisant la présente demande le 13 janvier 2025, le Conseil ne peut qu'estimer que la demande de mesures provisoires a été introduite dans le délai précité et est dès lors recevable *ratione temporis*.

3.1.4 Enfin, le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3.2 L'examen des conditions de la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies)**

#### **3.2.1 Les conditions cumulatives**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.2.2 Examen du moyen d'annulation**

##### **3.2.2.1 Exposé du moyen**

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH),

- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie
- violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation du droit à être entendu et du principe *audi alteram partem*

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que le requérant souffre d'alcoolisme et est en sevrage éthylique depuis septembre 2023. Elle allègue qu'il est particulièrement vulnérable psychologiquement et qu'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire spécialisée en ce qui concerne sa dépendance à l'alcool. Elle mentionne encore que le requérant souffre également d'hépatite B et qu'un suivi médical est en cours concernant son hépatite.

Elle souligne que les attestations déposées dans le cadre de la demande d'asile détaillent l'état de santé du requérant et les suivis en cours. Elle considère qu'il s'agit d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant qui entrent dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qui étaient connus de la partie adverse.

La partie requérante relève que la décision attaquée mentionne les attestations médicales et poursuit en indiquant que « *cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ces documents* » ;

Elle met encore en avant que l'arrêt du Conseil du 22 mars 2024 fait référence à l'état de santé du requérant.

Elle argue que l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de l'état de santé du requérant lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire et que dès lors en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de son état de santé ni des suivis et traitements en cours, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie.

Elle conclut que la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'état de santé du requérant ni des suivis et traitements en cours viole l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

### **3.2.2.2 Discussion**

3.2.2.2.1 L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2.2.2 En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 28 septembre 2022 et a fait valoir, dans le cadre de cette demande et du recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision négative du CGRA, des éléments d'ordre médical, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, dont elle avait pourtant connaissance dès lors que la décision querellée mentionne les documents médicaux produits par le requérant devant le CGRA et devant le Conseil.

Si la partie défenderesse ne peut être tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, elle ne démontre pas la raison pour laquelle elle ne pouvait examiner les documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, et du recours introduit devant le Conseil, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande et audit recours.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'est pas responsable de l'organisation des services de l'Etat belge, dont la constitution de dossiers administratifs séparés pour sa demande de protection internationale, ou son statut de séjour.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE de de fournir les documents médicaux le justifiant* », n'est pas adéquat en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les autres motifs, selon lesquels

- « *Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* »,
  - et « *Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* »,
- ne suffisent pas à motiver l'acte attaqué.

En conclusion, sans se prononcer sur les éléments médicaux susmentionnés, l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.2.2.3. Le Conseil estime dès lors, au stade actuel de la procédure et donc *prima facie*, que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH doivent dès lors être tenus pour sérieux.

### **3.2.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

3.2.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.3.2. La partie requérante expose en substance, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution de la décision est inconcevable alors que le requérant est lourdement et gravement malade. Son éloignement vers son pays d'origine l'exposerait, en raison de son état de santé, à des traitements inhumains et dégradants.

3.2.3.3. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérant, est étroitement lié au grief au regard de l'article 3 CEDH. Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

## **4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement**

Comme précisé ci-dessus au point 1., le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 3.2. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 avril 2024, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est ordonnée.

**Article 2.**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 9 janvier 2014, est ordonnée.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. PIRAUT, greffière assumée.

La greffière, Le président,

D. PIRAUT O. ROISIN